

Organisation de la Réponse de SEcurité Civile

Dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Martinique Dispositions Spécifiques

ÉPIZOOTIES MAJEURES

Validé le 13 juillet 2017

par arrêté préfectoral n° R02-2017-07-13-001

Arrêté n° **R02-2017-07-13-001** du **13 juillet 2017**

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « epizooties majeures » dans le département de la Martinique

Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-4;

Vu le code rural et de la pêche maritime (parties législatives et réglementaires);

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de la défense;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre 7 relatif à la sécurité civile;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, en qualité de préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 7 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, directrice de cabinet du préfet de la Martinique;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène;

Vu la circulaire du ministère en charge de l'agriculture DGAL/SDSPA/N 2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures;

Vu les observations des services concernés remis le 3 juillet 2017;

	ORSEC972 – D.S ÉPIZOOTIES MAJEURES	
	ARRÊTÉ	

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Martinique,

Arrête

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions spécifiques ORSEC «épizooties majeures» dans le département de la Martinique, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

ARTICLE 3 - le tribunal administratif de Fort de France peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Mesdames et messieurs, la directrice de cabinet du préfet de la Martinique, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du Marin, de Trinité et de Saint-Pierre, le président de la collectivité territoriale de Martinique, les maires du département de Martinique, le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, ainsi que les chefs des services de l'État concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera remise aux intéressés.

Le préfet,


 Fabrice RICOULET-ROZE

MINISTERES

- Ministère de l'Intérieur
 - Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises DGSCGC
 - Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC)
- Ministère de l'Agriculture
 - DGAL

PREFECTURES

Préfecture de la Martinique
Sous-préfecture du Marin
Sous-préfecture de la Trinité et Saint Pierre

AUTORITES MILITAIRES, POLICE NATIONALE, SDIS

Commandement de Gendarmerie de la Martinique
Direction Départementale de la Sécurité Publique
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
Délégation Militaire Départementale
Direction interarmées du service de santé aux Antilles

SERVICES DE L'ETAT

Procureur de la République
Direction des Douanes
Direction Départementale des Finances Publiques
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Direction de la Mer
Agence Régionale de Santé de la Martinique
Météo France Antilles-Guyane
Service mixte de police de l'environnement
Office national des forêts

COLLECTIVITES

Collectivité territoriale de Martinique
Laboratoire Territorial d'Analyses (LTA)
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Martinique

AUTRES

Chambre d'Agriculture de la Martinique
Groupement de Défense Sanitaire de Martinique (GDSM)
SAMU

Date	Description de la modification	Identité et signature

CHAPITRE 1: ARRÊTÉ.....	2
CHAPITRE 2: DESTINATAIRES.....	4
CHAPITRE 3: TABLEAU DES MODIFICATIONS.....	5
CHAPITRE 4: OBJET DU PLAN.....	9
4.1. Le plan d'intervention sanitaire d'urgence (pisu).....	9
4.2. Le dispositif départemental ORSEC.....	9
CHAPITRE 5: PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	10
5.1. Les bases de la lutte contre les épizooties.....	10
5.1.1 Définition.....	10
5.1.2 Les dangers sanitaires de la Martinique.....	10
5.1.3 Caractéristiques communes.....	10
5.1.4 Actions à mener.....	10
5.2. La lutte contre les épizooties.....	11
5.2.1 Contrôler les entrées sur l'île.....	11
5.2.1.1 L'information des professionnels du monde agricole	11
5.2.1.2 La prévention de l'introduction auprès des voyageurs de tourisme ou de travail.....	12
5.2.2 Confinement et destruction des saisies.....	12
5.2.3 Détecter rapidement les foyers d'infection.....	12
5.2.4 Limiter la diffusion de l'épizootie.....	12
5.2.5 Traiter les foyers d'infection.....	13
5.2.6 Gérer la fin de crise.....	13
5.3. Exercices et révision du plan.....	13
CHAPITRE 6: LA PHASE PRÉ-ALERTE.....	14
6.1. Les signes précurseurs.....	14
6.1.1 Suspicion.....	14
6.1.2 Suspicion validée.....	14
6.2. Phase de pré-alerte des dispositions ORSEC.....	14
6.2.1.1 Déclenchement de la pré-alerte.....	14
6.2.1.2 Les mesures de la pré-alerte.....	14
6.2.1.3 Schéma de pré-alerte.....	15
CHAPITRE 7: LA PHASE D'ALERTE.....	16
7.1. Confirmation d'une épizootie.....	16
7.2. Lutte contre l'épizootie.....	16
7.3. Actions à mener en phase d'alerte.....	16
7.3.1 La déclaration d'infection et les zones de restriction.....	16
7.3.2 La recherche des zones épidémiologiquement liées au foyer.....	17
7.3.3 L'assainissement des foyers.....	17
7.3.4 La destruction des animaux infectés.....	18
7.4. Schéma d'alerte des services.....	19
CHAPITRE 8: LA COORDINATION DES MOYENS DE LUTTE.....	20
8.1. L'organisation du PCO.....	20
8.1.1 L'organisation générale.....	20
8.1.2 Les modalités d'installation.....	20

8.1.3 La composition.....	20
8.2. L'organisation du COP.....	20
8.3. Les unités opérationnelles.....	20
8.3.1 Les unités avancées.....	20
8.3.1.1 Dans les exploitations.....	20
8.3.1.2 Sur les routes et voies d'accès du périmètre interdit.....	21
8.3.1.3 Sur les routes et voies fermées à la circulation.....	21
8.3.2 Les unités mobiles.....	21
8.3.2.1 L'équipe de liaison logistique.....	21
8.3.2.2 L'équipe de séquestration.....	21
8.3.2.3 L'équipe d'abattage.....	21
8.3.2.4 Les unités de nettoyage et désinfection.....	21
8.3.2.5 L'équipe de prélèvements.....	22
8.3.2.6 L'équipe de recensement.....	22
8.3.2.7 La prise en charge financière.....	22
CHAPITRE 9: FIN DES MESURES.....	23
9.1. Levée du dispositif.....	23
9.1.1 Des aspects sanitaires et environnementaux.....	23
9.1.2 Des enjeux économiques.....	23
CHAPITRE 10: FICHES MISSIONS.....	24
10.1. DAAF.....	24
10.2. SIDPC.....	25
10.3. DEAL.....	26
10.4. Parc naturel Régional de Martinique.....	27
10.5. ONCFS.....	28
10.6. DDSP/GENDARMERIE.....	29
10.7. SAMU.....	30
10.8. SDIS.....	31
10.9. Maire de la commune où est localisée la suspicion ou le foyer.....	32
10.10. Maires des autres communes du département.....	33
10.11. Collectivité territoriale de Martinique.....	34
10.12. ARS.....	35
10.13. EVEA (équarrissage).....	36
10.14. DIECCTE.....	37
10.15. ONCFS, ONEMA, Parc national et ONF.....	38
10.16. Vétérinaires sanitaires.....	39
10.17. DRFIP.....	40
10.18. Division des douanes.....	41
10.19. forces armées aux Antilles.....	42
10.20. Groupement de Défense Sanitaire.....	43
10.21. Ports et Aéroports.....	44
CHAPITRE 11: ANNEXES.....	45
11.1. Les rotoluves.....	45
11.1.1 Mise en œuvre.....	45
11.1.2 Etapes illustrées de la mise en œuvre d'un rotoluve.....	46
11.1.3 Coupes schématisées d'un rotoluve.....	47
11.1.4 Plan de signalisation des rotoluves.....	48
11.2. Les pédiluves.....	49
11.3. Schéma de transport des colis infectieux.....	50
11.3.1 Phase de prélèvement.....	50
11.3.2 Prise en charge par le transitaire « Safetrans-services » ou « Tropic Export ».....	50

11.3.3	<i>Prise en charge en zone de fret de l'aéroport Aimé Césaire</i>	51
11.3.4	<i>Transport en métropole</i>	51
11.4.	Modèle d'APMS IAHP (suspicion faible/forte – pas de dérogation)	52
11.5.	Liste des Transporteurs	55
11.6.	Liste des vétérinaires sanitaires	56
11.7.	Lexique	58

Dans le cadre du dispositif départemental ORSEC, les dispositions spécifiques de lutte contre les épizooties majeures organisent, dans le département de la Martinique, la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination de tout service et toute personne publique ou privée concourant à la protection générale des populations lorsqu'il s'agit d'intervenir contre les épizooties majeures.

Les dispositions spécifiques ORSEC «épizooties majeures» ne reprennent pas l'ensemble des données figurant dans les plans techniques nationaux. Son objectif est de sensibiliser tous les intervenants potentiels dans la lutte contre les épizooties majeures aux risques sanitaires et économiques qu'elles représentent, et de leur rappeler les principes et modalités de la lutte, et d'établir une fiche relative aux missions de chaque service ou acteur concerné afin qu'il puisse se préparer à une éventuelle intervention.

Pour la partie technique, il s'appuie sur le plan sanitaire d'intervention d'urgence (PISU). C'est le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui prend en charge la gestion des volets techniques vétérinaires des crises sanitaires de grande ampleur.

4.1. LE PLAN D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE (PISU)

Le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie, précise dans son titre V les dangers sanitaires pour lesquels des plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence sont élaborés.

Le PISU organise la lutte contre les épizooties majeures. Celui pour la Martinique qui est en cours de révision est rédigé pour les 5 maladies suivantes:

- la fièvre aphteuse;
- la peste porcine classique;
- la peste porcine africaine;
- l'influenza aviaire hautement pathogène;
- la maladie de Newcastle.

4.2. LE DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL ORSEC

La mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC gérées par l'autorité préfectorale comportent trois phases, une pré-alerte, une alerte et une fin de mesures.

ORSEC	Veille permanente	Veille renforcée	Pré-alerte (COD)	Alerte (COD)	Fin des mesures
-------	-------------------	------------------	------------------	--------------	-----------------

La confirmation d'un foyer de contamination déclenche l'alerte.

5.1. LES BASES DE LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

5.1.1 DÉFINITION

Une épizootie est une maladie extrêmement contagieuse impactant une espèce animale ou un groupe d'espèces, qui se propage et se développe sur un mode épidémique.

Une épizootie peut, à l'instar de l'influenza aviaire, se transmettre à l'homme. On parle alors de zoonose et, éventuellement, devenir très contagieuse entre les hommes eux-mêmes (épidémie).

5.1.2 LES DANGERS SANITAIRES DE LA MARTINIQUE

Ces dangers sanitaires sont, à ce jour, absents de la Martinique mais continuent à sévir dans de nombreux autres pays voisins. Les échanges commerciaux et la circulation des personnes, de plus en plus nombreux, constituent des facteurs de risques qui imposent de maintenir un niveau élevé de veille opérationnelle contre les épizooties majeures.

L'impact économique d'une épizootie n'est pas à négliger, elle peut désorganiser ou anéantir complètement une ou plusieurs filières, et causer d'importantes pertes collatérales :

- fièvre aphteuse touchant les ruminants (bovins, ovins, caprins, cervidés) et les porcins;
- pestes porcines classique et africaine ne touchant que les porcins;
- pestes aviaires, influenza aviaire et maladie de Newcastle spécifiques aux oiseaux.

5.1.3 CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

Ces épizooties sont responsables de morbidités et de mortalités pouvant atteindre 100 % de pertes et/ou de baisse de production importantes (avortements, baisse de production de lait, d'œufs, perte de rendement en viande). Leur apparition dans une zone géographique a pour conséquence de nombreuses entraves aux échanges commerciaux. Ces maladies peuvent donc entraîner des pertes économiques très importantes dans les élevages et les filières agroalimentaires.

Les épizooties majeures d'origine virale pour lesquelles il n'existe pas de traitement spécifique sont des maladies extrêmement contagieuses qui peuvent notamment pour la fièvre aphteuse se diffuser par voie aérienne sur de très longues distances.

Le diagnostic définitif doit faire appel au seul laboratoire métropolitain agréé pour la maladie suspectée, les symptômes seuls ne permettant pas de conclure. La liste des laboratoires agréés par maladie est disponible, et mise à jour régulièrement, à l'adresse suivante :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Elles sont soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).

5.1.4 ACTIONS À MENER

Lorsqu'une épizootie affecte ou menace le département de Martinique, différents services interviennent sous l'autorité du préfet. Son conseiller technique est le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant qui prend les fonctions de commandant des opérations de lutte (COL).

Les actions à mener vont s'organiser sur quatre axes:

- la détection du foyer primaire;
- la recherche de foyers secondaires;
- l'assainissement du ou des foyers infectés;
- l'élimination des éléments contaminés.

5.2. LA LUTTE CONTRE LES ÉPIZOOTIES

Les missions des différents services et des organisations professionnelles intervenant dans le cadre du plan contre les épizooties majeures sont les mêmes, quelle que soit la pathologie incriminée. Seules les interventions du service de l'alimentation (SALIM) en charge de la santé animale, de la DAAF doivent être techniquement adaptées en fonction de la pathologie concernée et des espèces animales atteintes.

En cas d'apparition d'un foyer, la maîtrise de l'épizootie dépend de la rapidité de la réaction, de la qualité de l'organisation et des moyens de réponse mis en place sous l'autorité du préfet.

Les interventions sont décrites dans le plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU). Ce document, élaboré par la DAAF, est un dispositif interne à la DAAF. Il répertorie les mesures à prendre afin de faire face efficacement et rapidement aux risques induits par l'apparition d'une épizootie. Pour la Martinique, ce plan est en cours de révision.

5.2.1 CONTRÔLER LES ENTRÉES SUR L'ÎLE

Le premier moyen de protection est d'empêcher l'entrée des agents pathogènes sur le territoire par un contrôle strict des animaux et de leurs produits aux frontières et lors des échanges par l'application du règlement sanitaire international (R.S.I.). À ce titre l'aéroport et le port sont des lieux stratégiques.

Dès lors, lorsque la menace est connue et originaire des pays environnants, l'anticipation est primordiale avec la mise en place de mesures d'information et de prévention à l'adresse des professionnels du monde agricole, des voyageurs et des transporteurs de marchandises depuis ces pays.

Le risque d'introduction d'une épizootie est élevé, néanmoins il y a des moyens de maîtrise liés à l'insularité et la distance, ainsi que l'arsenal réglementaire existant. Le risque principal réside dans les transports passagers qui, de façon involontaire ou frauduleuse, introduisent du matériel contaminé (aliments, terre, habits...).

Dès lors, nous sommes en situation de **vigilance renforcée** dont les mesures se déclinent comme indiqué dans la suite de ce document.

5.2.1.1 L'information des professionnels du monde agricole

La DAAF communique aux vétérinaires sanitaires, à l'Organisme à vocation sanitaire : GDSP, aux coopératives d'éleveurs, à la chambre d'agriculture, aux éleveurs, à l'abattoir SEMAM du Lamentin et MNA, usine d'aliment, les symptômes et les facteurs de contamination de l'épizootie présente dans la zone. Elle communique également les mesures de biosécurité à mettre en œuvre par chacun afin d'éviter la circulation entre élevages. Il s'agit de ne pas diffuser une maladie qui serait non encore déclarée en Martinique.

Ces bonnes pratiques seront aussi rappelées aux personnels de la DAAF et un message à destination des élus sera rédigé pour qu'ils puissent répondre aux questions des administrés.

5.2.1.2 La prévention de l'introduction auprès des voyageurs de tourisme ou de travail

Des avions mais aussi des bateaux arrivent tous les jours en Martinique. Il convient de prévenir les voyageurs au départ et à l'arrivée de l'existence d'une maladie animale et du risque sanitaire et pénal qu'ils prennent à introduire des aliments et matériaux.

La douane, les aéroports, les ports, les compagnies aériennes doivent faire diffuser un message d'information aux voyageurs.

Enfin, il convient de faire installer des pédiluves (bassines ou tapis) dans les ports et aéroports de la Martinique, par les directions de ces infrastructures.

5.2.2 CONFINEMENT ET DESTRUCTION DES SAISIES

Tout animal ou denrée d'origine animale suspecte de véhiculer une maladie animale présentée à l'entrée du territoire, sera consignée par les services des douanes et la police d'inspection aux frontières.

Ils seront confinés et si besoin détruits conformément aux consignes nationales ou aux ordres du vétérinaire inspecteur en charge du poste d'inspection frontalier.

5.2.3 DÉTECTER RAPIDEMENT LES FOYERS D'INFECTION

Pour dépister précocement les foyers d'infection, le réseau de surveillance sanitaire repose sur:

- Les éleveurs et les vétérinaires;
 - Le service d'inspection à l'abattoir;
 - Les organisations sanitaires;
 - Les laboratoires d'analyse;
 - Les services des douanes, les inspecteurs du SALIM de la DAAF;
 - Les chasseurs et la fédération des chasseurs;
 - Les agents de la DEAL et du parc naturel régional de la Martinique;
 - L'ONCFS
- Les observations de l'ensemble des acteurs professionnels en contact avec la nature.

Lorsqu'une suspicion est identifiée par le réseau, la DAAF, qui a pour mission d'entretenir la vigilance de ce réseau en sensibilisant tous les intervenants par des actions de communication, doit immédiatement être alertée.

5.2.4 LIMITER LA DIFFUSION DE L'ÉPIZOOTIE

La prolifération et le développement des foyers peuvent être limités:

- Par la mise en place de restrictions de circulation pour les animaux contaminés ou

susceptibles de l'être, avec une extension possible aux véhicules et/ou aux personnes;

- Par la mise en œuvre de mesures de désinfection;
- Par la soustraction du milieu naturel des animaux contaminés;
- Par l'élimination à titre préventif, dans certains périmètres des vecteurs et/ou des animaux victimes potentielles de l'infection.

5.2.5 TRAITER LES FOYERS D'INFECTION

Les mesures prises ont pour objectif d'empêcher la diffusion de l'agent pathogène et d'éradiquer rapidement la maladie par:

- la recherche des zones épidémiologiquement liées au foyer (sites ayant pu avoir un lien en amont ou en aval avec l'exploitation suspecte comme les fournisseurs et clients ou les effluents);
- la vaccination ou l'abattage des animaux;
- l'élimination des cadavres par équarrissage, enfouissement ou incinération. *Il faut noter la particularité de difficulté d'enfouissement dans le bassin versant de la rivière Capot. Le captage de la Capot est situé très en aval sur la rivière et peut représenter jusqu'à 30% de l'approvisionnement en eau de Martinique ;*
- la gestion des déchets d'activité et de soins.

5.2.6 GÉRER LA FIN DE CRISE

Le retour à une situation normale ne se limite pas à la levée du dispositif, plusieurs actions restent à faire dont:

- la vérification des opérations de nettoyage;
- la mise en place des procédures d'expertise et d'indemnisation;
- la remise en état des réseaux;
- **l'analyse des actions menées et l'amélioration du plan via le RETEX.**

En effet, dans la perspective d'améliorer ce plan, il est primordial d'analyser les actions menées durant la crise. De ce fait, il faut organiser un RETEX inter-services.

5.3. EXERCICES ET RÉVISION DU PLAN

Des exercices destinés à tester la validité et l'efficacité du présent dispositif doivent être organisés régulièrement, suivant un calendrier annuel ou pluriannuel arrêté par le préfet de la Martinique.

Les dispositions spécifiques ORSEC du présent plan seront révisées par la DAAF, en lien avec le SIPC, en tant que de besoin.

6.1. LES SIGNES PRÉCURSEURS

L'efficacité du plan de lutte est subordonnée à la rapidité du déclenchement de l'alerte, à la qualité de l'information recueillie dès la suspicion et à la coordination des acteurs du réseau.

6.1.1 SUSPICION

Lorsqu'une suspicion (sur l'île ou sur un point d'entrée en termes de RSI) d'un danger sanitaire concerné par le PISU national est déclaré à la DAAF, il lui appartient d'informer ou de confirmer cette suspicion. Pour l'aider à prendre une décision, elle peut se rapprocher d'experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'environnement et du travail (ANSES) et/ou de la mission des urgences sanitaires (MUS) à la Direction générale de l'alimentation (DGAL).

6.1.2 SUSPICION VALIDÉE

Celle-ci entraîne la mobilisation des acteurs du PISU, les actions sont menées, essentiellement par les agents de la DAAF et le vétérinaire sanitaire de l'élevage suspect.

La DAAF informe le Préfet en précisant:

- L'agent pathogène suspecté ;
- Le lieu concerné (élevage, abattoir, extérieur à un élevage) ;
- Le nombre et le genre d'animaux concernés ;
- Sa localisation géographique (adresse ou coordonnées) ;
- Les actions en cours et à venir de ses services ;
- Les prévisions d'évolution du phénomène ;
- Les risques possibles de zoonose.

Sous la coordination du Préfet (SIDPC), il peut être fait appel aux forces de l'ordre pour faciliter le transport rapide des prélèvements en suivant la procédure colis infectieux.

6.2. Phase de pré-alerte des dispositions ORSEC

6.2.1.1 Déclenchement de la pré-alerte

La validation de la suspicion par la DAAF et la mise en œuvre de la procédure "colis infectieux" implique la mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC phase de pré-alerte par l'autorité préfectorale.

Le Préfet peut à ce stade activer un COD restreint et informer l'ensemble des membres du COD de se préparer à la possible montée en puissance.

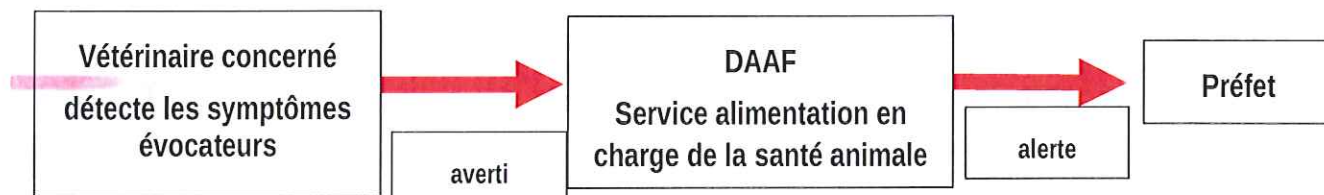
6.2.1.2 Les mesures de la pré-alerte.

Sous timbre du préfet, la DAAF prend un arrêté de mise sous surveillance (APMS). Un modèle d'APMS concernant une suspicion d'influenza aviaire est disponible en annexe. Cet arrêté, notifié à l'éleveur, ordonne les mesures visant à limiter toute diffusion de l'agent pathogène par:

- Recensement, interdiction de déplacement et surveillance clinique accrue des animaux;
- Réalisation de prélèvements et enquête épidémiologique;
- Mise en place de moyens de désinfection;
- Abattage préventif, le cas échéant, après autorisation du préfet.

Des copies sont adressées au maire de la commune concernée, au vétérinaire sanitaire et aux forces de l'ordre. Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté.

6.2.1.3 Schéma de pré-alerte



7.1. CONFIRMATION D'UNE ÉPIZOOTIE.

Au vu des résultats des examens en laboratoire et de l'enquête épidémiologique, soit la suspicion s'avère non fondée et les mesures prises sont levées, soit la suspicion est confirmée et, en relation avec l'ARS si un impact humain est avéré, les mesures prévues en cas d'alerte s'appliquent.

Dès la confirmation du diagnostic par le laboratoire à la DAAF, la phase d'alerte est déclenchée par le préfet. Le COD est activé. Les mesures prises ont pour objectif d'empêcher la diffusion de l'agent pathogène et d'éradiquer rapidement la maladie.

Dans le cas où l'épizootie majeure confirmée est une zoonose, l'ARS est informée et impliquée dans l'engagement des mesures de lutte.

Dans le domaine de la communication de crise vers les médias, les professionnels, la population ou les élus, aucune annonce ne sera effectuée sans l'accord préalable du préfet ou de son représentant.

7.2. LUTTE CONTRE L'ÉPIZOOTIE

Le principe de la lutte repose donc sur 2 bases:

- Circonscription du foyer par la mise en place d'un cordon sanitaire appelée couramment zone interdite comprenant une zone de protection (rayon d'au moins 3 km).
- Zone de surveillance (rayon d'au moins 10 km), variable en fonction de la maladie, de la météo, de la zone géographique ou de l'environnement de l'exploitation.

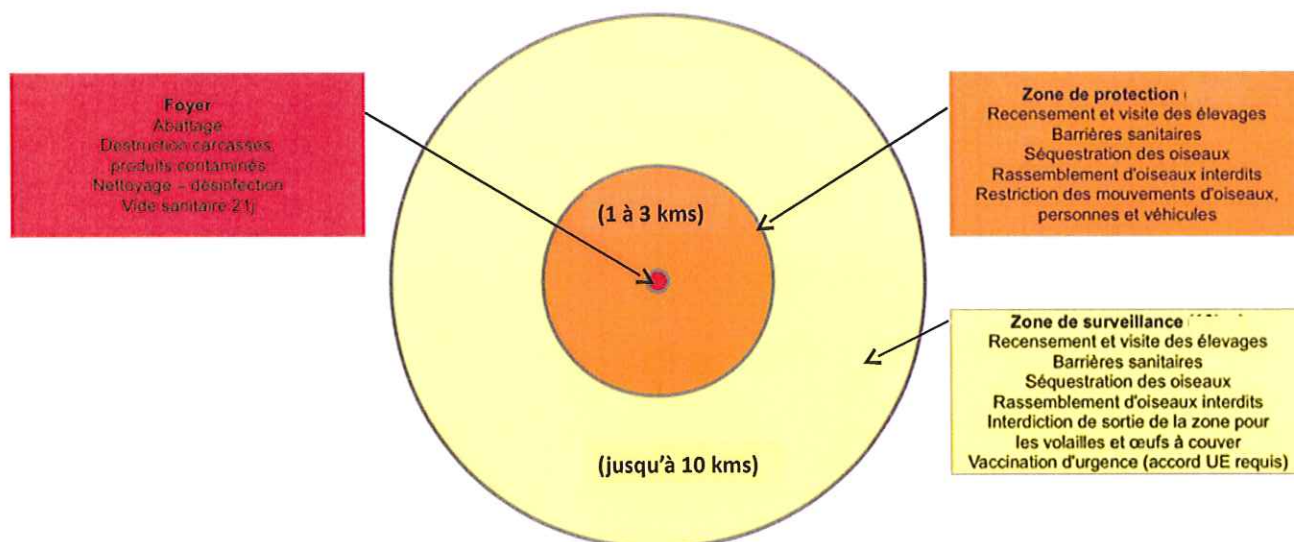
7.3. ACTIONS À MENER EN PHASE D'ALERTE.

Le déclenchement de la phase d'alerte se caractérise par la mise en place d'un ou plusieurs PCO et de la constitution d'une cellule d'appui au sein de la DAAF. Un COP sera activé sur décision du préfet.

7.3.1 LA DÉCLARATION D'INFECTION ET LES ZONES DE RESTRICTION

Un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI) et définissant des zones de restriction autour du foyer est pris. La taille des zones est définie en fonction de la maladie, des infrastructures et des conditions environnementales susceptibles de faire barrage ou de favoriser la diffusion de la maladie. Chaque zone sera caractérisée par des restrictions spécifiques.

Exemple pour la peste aviaire



• *Mesures mises en œuvre dans la zone du foyer et périmètre interdit :*

- Abattage,

• *Mesures mises en œuvre dans la zone de protection :*

- Restriction de mouvement des animaux et des véhicules de transport d'animaux ou de matériel susceptible d'être contaminé ainsi que tout ce qui est susceptible de véhiculer l'agent pathogène;
- Installation de barrières sanitaires par blocage des routes, mise en place de déviations et de rotoluves.
- Contrôle permanent des véhicules et des personnes par la gendarmerie ou la police nationale.

• *Mesures mises en œuvre dans la zone de surveillance :*

- Vaccination d'urgence sur décision de la DGAL ;
- Restriction de mouvement des animaux et des véhicules de transport d'animaux ou de matériel susceptible d'être contaminé ainsi que tout ce qui est susceptible de véhiculer l'agent pathogène;
- Installation de barrières sanitaires par blocage des routes, mise en place de déviations et de rotoluves.
- Contrôle régulier des véhicules et personnes par la gendarmerie ou la police nationale .

D'une façon générale, on distingue le foyer et le périmètre interdit, la zone de protection et la zone de surveillance.

À l'intérieur de chaque zone, une liste des établissements à risque est établie. Ces établissements (les élevages connus, les détenteurs d'animaux d'espèces sensibles, les usines agroalimentaires, etc) sont informés des restrictions les concernant. Le concours des forces de l'ordre peut être sollicité à ce stade, y compris pour contrôler l'application des mesures de restriction.

7.3.2 LA RECHERCHE DES ZONES ÉPIDÉMIOLOGIQUEMENT LIÉES AU FOYER

Les établissements situés hors des zones de restriction et qui sont épidémiologiquement liés (exploitations susceptibles d'être à l'origine de la contamination et celles susceptibles d'avoir été contaminées par l'exploitation infectée) au foyer sont également séquestrés et placés sous APMS et sous la surveillance des vétérinaires sanitaires qui réalisent, aidés par des agents de la DAAF, une enquête et des prélèvements.

7.3.3 L'ASSAINISSEMENT DES FOYERS

La DAAF arrête la méthode d'abattage et détermine, en concertation avec le PCO, les modalités pratiques (lieu, calendrier, moyens matériels et humains). Les modalités d'abattage doivent respecter les mesures de sécurité (protection des personnes et des animaux) et les mesures sanitaires pour prévenir la contamination.

Une cellule de soutien psychologique (CUMP déclenchée par le SAMU) peut être mobilisée à la demande de l'ARS pour l'éleveur et/ou les équipes d'abattage, pour celles-ci en lien avec le service de médecine préventive (MEDEPREV).

Un procès verbal d'abattage est établi, il mentionne notamment tous les numéros d'identification individuels de la totalité des animaux abattus et détruits. Ce document est nécessaire pour l'indemnisation de l'éleveur suite à l'abattage et la reconstitution de son cheptel.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	LA PHASE D'ALERTE	

7.3.4 LA DESTRUCTION DES ANIMAUX INFECTÉS.

La destruction des cadavres (équarrissage, enfouissement, incinération) est réalisée selon les modalités prévues par la DAAF. Cette dernière déterminera les possibilités d'incinération ou d'enfouissement sur le site ou à proximité immédiate, selon des critères de choix pré-déterminés, et en lien avec l'hydrogéologue agréé (désigné par la DAAF), l'ARS, la DEAL et la Mairie du lieu concerné. La cartographie préalablement réalisée par la DEAL permettra d'exclure, sans délai, des territoires sur lesquels un critère (sanitaire ou environnemental) rédhibitoire existe (par exemple: présence d'une protection pour l'Agence de l'Eau, géologie défavorable, etc.) et empêche l'ouverture et l'utilisation de fosses pour l'enfouissement ou l'incinération.

En cas d'incinération, le SDIS évitera toute propagation aux biens et personnes et les quantités de combustible seront évaluées par le chef de l'unité mobile.

La désinfection du matériel et des lieux sera supervisée par la DAAF, et la gestion des déchets d'activité et de soins devra faire l'objet d'une attention spéciale, assistée par la DEAL. **Le renouvellement et l'élimination des produits désinfectants sont du ressort des entreprises agréées par le ministère de l'agriculture ou autorisées par le préfet.**

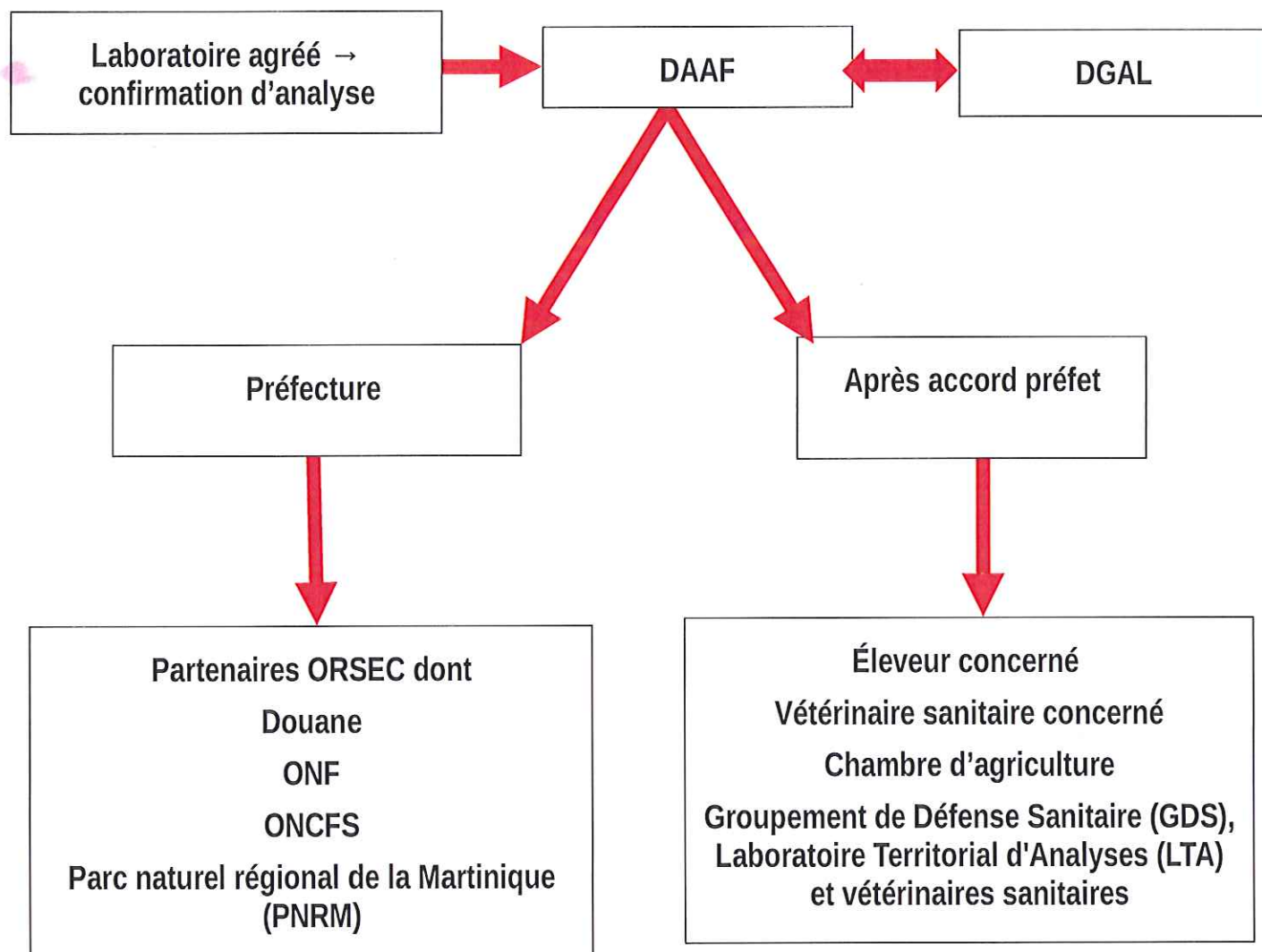
La DAAF est en charge de conseiller le Préfet, sur une réquisition de terrain (destiné à l'enfouissement ou à l'incinération) au besoin.

Le repeuplement de l'exploitation infectée ne pourra avoir lieu qu'après la levée de l'APDI.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
--	---	--

	ORSEC «Épizooties majeures»	Page 18 sur 60
--	-----------------------------	----------------

7.4. SCHÉMA D'ALERTE DES SERVICES



8.1. L'ORGANISATION DU PCO

8.1.1 L'ORGANISATION GÉNÉRALE

Le PCO est mis en place en concertation avec le maire concerné et les services du SDIS sur décision du préfet. Placé sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral, il est chargé de mettre en œuvre les mesures sanitaires d'assainissement des foyers et de restriction de circulation en liaison avec le COP lorsque celui-ci est activé.

8.1.2 LES MODALITÉS D'INSTALLATION

Le PCO est installé dans l'arrondissement sur lequel est détecté le foyer mais hors de la zone de protection.

8.1.3 LA COMPOSITION

Le PCO est composé du sous-préfet d'arrondissement, du maire, et des quatre cellules: secours, forces de l'ordre, experts et commandement tel que défini dans les dispositions spécifiques PCO du 17 septembre 2012.

8.2. L'ORGANISATION DU COP

Le COP ne sera activé que sur décision du préfet.

Le COP est composé du préfet ou de son représentant, et des quatre cellules secours, forces de l'ordre, experts et commandement tel que défini dans les dispositions générales COP du 30 janvier 2015.

8.3. LES UNITÉS OPÉRATIONNELLES

Compte tenu du nombre important de mesures à lancer en parallèle, de manière coordonnée, dès la confirmation d'un foyer, chaque unité de terrain est composée d'équipes spécialisées activées simultanément sous l'ordre et l'autorité du PCO.

Il est indispensable de s'assurer de la protection des personnels (vétérinaires, agents de la DAAF et du GDS) et des professionnels (éleveurs) vis-à-vis du risque de contamination.

8.3.1 LES UNITÉS AVANCÉES

Elles se situent sur les lieux même des interventions et ont en charge des missions d'ordre sanitaire ou de contrôle et de régulation de la circulation des personnes, des véhicules et des animaux.

8.3.1.1 Dans les exploitations

L'unité s'assure de la séquestration du foyer et comprend au minimum 2 agents de la DAAF et un représentant des forces de l'ordre.

8.3.1.2 Sur les routes et voies d'accès du périmètre interdit

Les unités sont composées:

- de forces de l'ordre disposant des consignes à adopter en matière de circulation des véhicules;
- de gestionnaires de voirie chargés de la mise en place de la signalétique et de mobiliser les moyens à mettre à disposition afin de participer à la confection et l'entretien des rotoluves et/ou autres dispositifs de désinfection ainsi qu'à l'acheminement des désinfectants.

8.3.1.3 Sur les routes et voies fermées à la circulation

Ces unités sont composées de forces de l'ordre chargées du contrôle de la circulation, du respect des mesures de restriction et du maintien de l'ordre, et de gestionnaires de voirie pour le blocage des routes et la mise en place de la signalisation et des déviations.

8.3.2 LES UNITÉS MOBILES

Elles sont constituées de façon séquentielle en fonction de la nature de leurs missions.

8.3.2.1 L'équipe de liaison logistique

Constituée par du personnel de la DAAF, cette unité est chargée des fournitures et des liaisons entre les exploitations sous APDI ou APMS et les intervenants extérieurs.

8.3.2.2 L'équipe de séquestration

Elle est chargée de la vérification des dispositifs sanitaires, des périmètres de restriction et de la bonne application des mesures.

8.3.2.3 L'équipe d'abattage

Chargée de l'abattage des animaux, et de l'élimination des cadavres dans les foyers, sa composition est directement déterminée par le choix de la méthode d'élimination.

Elle est composée d'un chef d'équipe DAAF, du personnel de la DAAF, du GDS et du vétérinaire sanitaire, des forces de l'ordre pour bloquer les accès de l'exploitation, et du personnel mandaté si la capacité de la DAAF est insuffisante.

8.3.2.4 Les unités de nettoyage et désinfection

Chargées de la mise en œuvre des chantiers de décontamination des foyers, elles sont constituées d'un chef d'équipe DAAF et du personnel du GDS chargé du nettoyage/désinfection dans l'élevage. Des entreprises de nettoyage et de désinfection agréées peuvent y être associées.

8.3.2.5 L'équipe de prélèvements

Elle est chargée des enquêtes épidémiologiques et des prélèvements sur le (ou les) foyer(s) suspects et dans les élevages liés, elle est constituée du personnel de la DAAF avec l'appui possible d'un expert épidémiologique et/ou du personnel de la BNEVP et vétérinaires sanitaires.

Une surveillance sanitaire des professionnels et des personnes en contact avec le milieu contaminé (animaux, environnement dont les déchets et les produits de décontamination) est impérative.

8.3.2.6 L'équipe de recensement

Elle effectue une enquête dans les exploitations non liées de la zone de protection et de surveillance et recense les détenteurs d'animaux de (des) l'espèce(s) sensible(s) à la maladie suspectée dans les zones de protection et de surveillance.

8.3.2.7 La prise en charge financière

Le financement des différentes opérations s'effectuera en application du code de sécurité intérieure.

La DAAF prend en charge sur le budget du BOP 206 du ministère de l'agriculture de l'agro-alimentaire et de la forêt:

- Les frais afférents à la réalisation du nettoyage et de la désinfection des exploitations et pour la mise en place des zones soumises à des mesures de restrictions (mise en place de rotoluves, blocage des routes...);

- Les équipements pour les actes de prélèvements;

- Les frais de prise en charge et transport des prélèvements de l'élevage suspect au laboratoire de référence en métropole;

- Les EPI et vêtements de biosécurité pour le personnel intervenant sur l'élevage suspect ou atteint ou installant les rotoluves sur les axes routiers, il n'y a pas besoin d'EPI pour les forces de l'ordre qui vont surveiller le respect des restrictions sanitaires pour les mouvements des véhicules sur les routes;

- Les frais liés à l'euthanasie des animaux sont pris en charge quelle que soit l'espèce concernée.

Les animaux sont estimés à leur valeur de remplacement;

- Les frais liés à la destruction des cadavres d'animaux d'élevage euthanasiés sur ordre du préfet dans le cadre des mesures de lutte contre les épizooties majeures;

- Les frais de personnel des services de l'État sont pris en charge par chacun de leur ministère de tutelle, à l'exclusion des personnels d'intervention des services d'incendie et de secours qui sont pris en charge par le MAAF;

- Les prestations versées aux vétérinaires dans le cadre de l'exécution des mesures de police sanitaire (prélèvements, frais de déplacement...);

- Les prestations assurées par le GDS et/ou tout autre intervenant sur ordre de la DAAF.

Le gestionnaire des installations des ports autonomes et des aéroports, assume le financement de la mise en place et de la maintenance des moyens de nettoyage et de désinfection lors des opérations relevant de la maîtrise globale des mouvements des biens et personnes au sein de ses installations. (circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002).

À noter : les autres conséquences financières peuvent entraîner le recours à des formes de solidarité qui doivent s'exprimer à l'égard des éleveurs concernés, notamment dans le cadre des commissions départementales des agriculteurs en difficulté (report ou étalement des cotisations sociales, prêts bonifiés). Sur le plan fiscal, les indemnités ne sont pas soumises au régime de la TVA.

9.1. LEVÉE DU DISPOSITIF

Le Préfet décide la levée des dispositions et donc des différents arrêtés pris lors de la lutte contre un événement d'épizootie. Dès lors, il appartient aux services de veiller à un retour à la normale de la situation, ce qui nécessite une approche globale.

9.1.1 DES ASPECTS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

Les services doivent s'assurer que l'épizootie ne présente plus de menace pour la santé publique. Ils devront veiller à la bonne réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection des foyers. De plus, il faut réaliser si nécessaire les enquêtes judiciaires en liaison avec la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) pour tous les aspects vétérinaires et sanitaires.

9.1.2 DES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Dès la levée du dispositif, il faut établir le diagnostic des conséquences économiques du dispositif ORSEC spécifique d'urgence et de lutte contre les épizooties majeures, en collaboration avec la DAAF et les organisations professionnelles.

Ce diagnostic permettra de mettre en œuvre les procédures d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires des animaux abattus et/ou des produits détruits sur ordre de l'administration, mais aussi pour les préjudices subis par la population .

Il faut également s'assurer auprès des gestionnaires routiers de la remise en état du réseau routier.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	CHAPITRE 10: FICHES MISSIONS	
	10.1. DAAF	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Entretenir le caractère opérationnel du plan d'urgence: recensement et géo-référencement des élevages et des établissements agroalimentaires, coordonnées des professionnels et des prestataires de services utiles, sensibilisation des professionnels, formation des agents de la DAAF et des vétérinaires sanitaires, stock opérationnel de matériel de première urgence, entraînements, ... ; - Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer les critères pour le choix du site d'enfouissement et/ou d'incinération des cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés en concertation avec la DEAL et l'ARS ; - Programmer et organiser les entraînements et exercices prévus par instruction de la DGAL en collaboration avec l'EMZA s'ils nécessitent le déclenchement du DSO.
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Informer le préfet et la DGAL de la suspicion ; - faire valider au préfet (EMZA et/ou service communication) tout projet de diffusion de l'information vers les professionnels de l'agriculture. - Informer tous les services effectuant des contrôles en exploitations agricoles ⇒ limiter ou suspendre les contrôles de terrain dans les zones réglementées pour éviter la diffusion de la maladie; - Prendre l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et en assurer la notification aux intéressés; - Assurer et vérifier la gestion de la suspicion de maladie épizootique selon le dispositif approprié et conformément aux obligations réglementaires; - Assurer l'information de ses agents et du GDS, préparer la mobilisation des moyens humains et matériels, et adapter l'organisation du service en fonction de la situation; - Alerter les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles (OPA), EVEA.
Alerte	- Informer le préfet et la DGAL de la confirmation du foyer et de l'évolution de la situation; - Participer au COD - Mettre en place une cellule de crise à la DAAF - Prendre l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection, sous couvert du Préfet et le communiquer à l'éleveur. - Préparer et transmettre à la signature les arrêtés préfectoraux d'interdiction des rassemblements d'animaux et de réquisitions nécessaires, en concertation avec la Préfecture; - Assurer et vérifier la gestion du foyer confirmé de maladie épizootique selon le dispositif approprié et conformément aux obligations réglementaires (abattage, élimination des cadavres) ; - Alerter le BRGM et choisir avec les autres services de l'État concernés (dont l'ARS, la DEAL) et experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé), le ou les site(s) d'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré, grâce à l'analyse des critères établis dans le cahier des charges et à l'étude de la cartographie d'exclusion de zones défavorables. Vérifier le foncier auprès de la Mairie. Si besoin, préparer la réquisition de terrain ; - Participer à la mise en œuvre des mesures prévues dans les zones réglementées; - Informer le GDS et les OPA de l'évolution de la situation; - Prévenir l'ARS en cas de zoonose; - Organiser le fonctionnement de ses services en mode dégradé et solliciter si nécessaire la mutualisation des moyens au niveau local puis national.
Fin des mesures	- Vérifier la bonne réalisation des opérations de nettoyage – désinfection dans les foyers; - Mettre en œuvre les procédures d'expertise et d'indemnisation des préjudices subis par les propriétaires des animaux abattus et/ou des produits détruits sur ordre de l'administration.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.2. SIDPC	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Mettre à jour dès que nécessaire les DSO «épizooties majeures» et s'assurer de leur concordance avec le PISU de la DAAF ; - Programmer et/ou organiser des exercices départementaux ou zonaux conformément à la circulaire nationale d'exercice ; - Détenir et mettre à jour une fiche d'aide à la décision pour le cadre d'astreinte ; - Détenir et mettre à jour la liste des destinataires "épizooties" sur VIAPPEL.
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Réceptionner le message de suspicion validée de la DAAF (astreinte SIDPC) et de mise en œuvre de la procédure de transport de colis infectieux vers le laboratoire référent; - Informer l'autorité préfectorale de la situation, des premières mesures prises et de l'évolution possible de l'événement; - Assurer la liaison avec la cellule de crise de la DAAF; - Sur décision de l'autorité préfectorale, convoquer les services impliqués en réunion de crise inter-services ; - S'assurer de la mise en œuvre des mesures et de la coordination des actions décidées par les autorités préfectorales ; - Informer le COGIC et ouvre un événement SYNERGI "aléas spécifiques".
Alerte	- Dès confirmation de l'épizootie par la DAAF ou sur décision préfectorale, mettre en œuvre et diffuser l'alerte «épizootie» conformément au schéma d'alerte défini au paragraphe 7.2 ; - Activer sur ordre: => Le(s) PCO de(s) arrondissement(s) concerné(s), avec renfort EMZA éventuel => Le COP, a minima après activation simultanée de 2 PCO ou décision Préfectorale - Assurer la centralisation des remontées informations «terrain» et en assurer la transmission vers le ministère de l'intérieur (COGIC) via SYNERGI ; - Assurer la coordination inter-services: => dans les missions de bouclage de zone (plan de circulation et décontamination sortie de zone), => de lutte contre l'épizootie (abattage, enfouissement), => d'impact sanitaire avec l'ARS, => d'organisation logistique en appui des moyens de la DAAF (si nécessaire rédaction de réquisitions ou demande de concours) et des assistances à maître d'ouvrage (AMO) de la CTM (rotoluves, transport, énergie ...) ; - Centraliser et formaliser les demandes de renforts extra départementaux, extra zonaux ou nationaux ; - Transmettre les informations au service communication de la préfecture (SRCI) et à la cellule d'information du public (CIP).
Fin des mesures	- Mettre en œuvre les procédures d'indemnisation des préjudices subis par la population ; - En liaison avec la DAAF, participer au bilan financier (CMSE) ; - Organiser le RETEX inter-services ; - Si nécessaire faire évoluer les DSO ORSEC.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.3. DEAL	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer les critères pour le choix du site d'enfouissement et/ou d'incinération des cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés, en concertation avec la DAAF et l'ARS ; - Réaliser (grâce au cahier des charges et à une analyse multicritères) une cartographie à l'échelle de l'île, permettant de visualiser les territoires sur lesquels un critère connu n'est pas rempli (= cartographie des sites défavorables à une utilisation pour enfouissement/incinération des cadavres d'animaux et produits contaminés).
Pré-alerte	- Participer à la réunion inter-services, si convoqué par l'autorité préfectorale.
Alerte	- Conseiller le COP en matière de protection de l'environnement lors de la mise en place des postes de désinfection et des rotoluves; - Participer avec les autres services de l'Etat concernés (dont l'ARS, la DAAF) et experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé) au choix du ou des site(s) les plus pertinents pour l'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré, grâce à l'analyse des critères établis dans le cahier des charges et à l'étude de la cartographie d'exclusion de zones défavorables ; - Conseiller la DAAF sur la filière appropriée d'élimination des déchets toxiques (solutions désinfectantes usagées et matériaux contaminés par ces produits désinfectants).

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.4. PARC NATUREL RÉGIONAL DE MARTINIQUE	

Phases	Missions
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Informer le préfet, la DAAF et la DGAL de la suspicion; - Limiter ou suspendre les contrôles de terrain dans les zones réglementées pour éviter la diffusion de la maladie; - Assurer et vérifier la gestion de la suspicion de maladie épizootique selon le dispositif approprié et conformément aux obligations réglementaires; - Assurer l'information de ses agents, préparer la mobilisation des moyens humains et matériels, et adapter l'organisation du service en fonction de la situation.
Alerte	- Informer le préfet et la DGAL dès la confirmation de l'extension du foyer dans l'enceinte du parc et de l'évolution de la situation; - Choisir avec les autres services de l'État concernés et experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé et la DEAL) le ou les site(s) d'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré; - Participer à la mise en œuvre des mesures prévues dans les zones réglementées; - Informer le GDS et les OPA de l'évolution de la situation.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.5.	ONCFS

Phases	Missions
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Informer le préfet, la DAAF et la DGAL de la suspicion; - Limiter ou suspendre les contrôles de terrain dans les zones réglementées pour éviter la diffusion de la maladie; - Assurer et vérifier la gestion de la suspicion de maladie épizootique selon le dispositif approprié et conformément aux obligations réglementaires; - Assurer l'information de ses agents, préparer la mobilisation des moyens humains et matériels, et adapter l'organisation du service en fonction de la situation.
Alerte	- Informer le préfet et la DGAL dès la confirmation de l'extension du foyer dans l'enceinte du parc et de l'évolution de la situation; - Choisir avec les autres services de l'État concernés et experts compétents (dont l'hydrogéologue agréé et la DEAL) le ou les site(s) d'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré; - Participer à la mise en œuvre des mesures prévues dans les zones réglementées; - Informer le GDS et les OPA de l'évolution de la situation.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.6. DDSP/GENDARMERIE	

Phases	Missions
Pré-alerte	- Assister les agents de la DAAF et les autres administrations dans toute démarche impliquant le recours à la force publique; - Assurer l'exécution des mesures d'interdiction (blocage de l'exploitation) et de limitation des mouvements autour de l'exploitation suspecte et éventuellement des exploitations susceptibles d'être à l'origine du foyer ou celles susceptibles d'être infectées par le foyer; - Au sein du COD, participer à l'élaboration des plans de circulation et à la détermination de l'implantation des barrières sanitaires (postes de désinfection fixes) pour l'isolement des foyers et l'application des mesures de restriction de mouvements à l'intérieur et en sortie des périmètres réglementés; - Aider à l'acheminement des prélèvements vers le laboratoire agréé en ouvrant la route.
Alerte	- En relation avec les autres services compétents, mettre en place les plans de circulation et les barrières sanitaires (postes de désinfection fixes) pour l'isolement des foyers et l'application des mesures de restriction de mouvements à l'intérieur et en sortie des périmètres réglementés; - Faciliter l'intervention et les déplacements des différents services impliqués dans le plan d'urgence contre les épizooties majeures, et faciliter l'acheminement des moyens sur les lieux d'emploi; - Assister les personnels d'intervention dans toute démarche impliquant le recours à la force publique pour assurer la sécurité et l'ordre public (séquestration, abattage, enfouissement ou transport des cadavres...); - Contrôler l'exécution des dispositions des arrêtés préfectoraux et notamment vérifier le respect des mesures d'interdiction ou de limitation de mouvements des animaux, des produits d'origine animale, des véhicules de transport des animaux et des produits d'origine animale et éventuellement des personnes à partir du foyer, à l'intérieur et en périphérie des périmètres réglementés et notamment le respect de l'obligation de la désinfection des véhicules de transport des animaux; - Maintenir l'ordre public et rendre compte au préfet; - Renseigner le COD sur l'évolution de la situation.
Fin des mesures	- Réaliser si nécessaire les enquêtes judiciaires en liaison avec la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) pour tous les aspects vétérinaires et sanitaires.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.7. SAMU	

Phases	Missions
Alerte	-Apporter son expertise sur les mesures de protection civile; -Apporter ses conseils pour assurer la sécurité des intervenants; -À la demande du préfet, et après concertation, mettre à disposition à proximité du lieu d'abattage, les moyens de secours d'urgence adaptés pour les personnes victimes d'accidents au cours des opérations menées par les services, et notamment lors des opérations d'abattage des animaux en dehors des installations fixes adaptées (risque de blessure par matador, d'électrocution, d'intoxication par utilisation de curarisants ou de gaz toxiques pour l'euthanasie des animaux); -Si nécessaire et en liaison avec l'ARS, déclencher la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) pour les éleveurs et les intervenants concernés, pour celles-ci en lien avec le service de médecine préventive (MEDEPREV).

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.8. SDIS	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer les critères pour le choix du site d'enfouissement et/ou d'incinération de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés; - Fournir les consignes de sécurité pour la surveillance des bûchers et la protection incendie des tiers et des zones de végétation menacées en cas d'usage de bûchers sur un site non sécurisé et si la situation météorologique est propice à la propagation des feux de végétation.
Pré-alerte	- Prendre connaissance du plan de circulation qui serait appliqué en cas de confirmation; - Prendre connaissance et reconnaître les lieux où devraient être implantés les rotoluves, les pédiluves, les points de rinçage; - Évaluer le besoin en eau et préparer les connexions au réseau d'incendie.
Alerte	- Apporter son expertise sur les mesures de protection civile; - Apporter ses conseils pour assurer la sécurité des intervenants; - Mettre en place en cas de besoin un sas d'habillage et déshabillage pour le personnel intervenant sur le site foyer ; - À la demande du préfet, et après concertation, mettre à disposition à proximité du lieu d'abattage, les moyens de secours d'urgence adaptés pour les personnes victimes d'accidents au cours des opérations menées par les services, et notamment lors des opérations d'abattage des animaux en dehors des installations fixes adaptées (risque de blessure par matador, d'électrocution, d'intoxication par utilisation de curarisants ou de gaz toxiques pour l'euthanasie des animaux); - Fournir les consignes de sécurité pour la surveillance des bûchers et la protection incendie des tiers et des zones de végétation menacée en cas d'usage de bûchers sur un site non sécurisé et si la situation météorologique est propice à la propagation des feux de végétation; - Assurer l'alimentation en eau des rotoluves sur les axes routiers en cas de défaillance des entreprises recensées pour la logistique.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.9. MAIRE DE LA COMMUNE OÙ EST LOCALISÉE LA SUSPICION OU LE FOYER	

Phases	Missions
Pré-alerte	- Mettre à disposition de la DAAF tous les moyens nécessaires en personnel et matériel dans la commune pour l'application des mesures de confinement de l'exploitation suspecte; - Contribuer à la mise en œuvre des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS); - Apporter son concours pour le recensement des élevages ou détenteurs d'animaux des espèces sensibles dans les zones sous restrictions sanitaires; - Participer à la réunion inter-services, si convoqué par l'autorité préfectorale ; - Déterminer en concertation avec le COD un site pour le PCO; - Alerter le préfet et lui rendre compte de la situation.
Alerte	- Participer (avec les services de l'État) au choix du site (au plus proche du foyer infecté) d'incinération et/ou d'enfouissement des cadavres d'animaux abattus et/ou des produits contaminés à détruire ; - Assurer la direction des opérations de secours sur le territoire de la commune et mettre en œuvre les mesures de sauvegarde; - Mettre du personnel municipal à disposition dès la confirmation pour assurer les actions engagées par le PCO; - Faciliter l'approvisionnement en nourriture des intervenants; - Installer ou faire installer à l'entrée des établissements recevant du public lorsque les moyens le permettent, (mairie, écoles, supermarchés, banques...) le matériel nécessaire à la désinfection des semelles de chaussures (ex : tapis mousse arrosé de désinfectant agréé); - Coordonner la mise en œuvre des rotulages/pédiluvres sur le territoire de la commune; - Participer à l'information des habitants de sa commune sur les mesures que ces derniers devront respecter pour éviter la propagation de la maladie (information par téléphone, télécopie, mél); - Envoyer un représentant au PCO pour être informé et pour participer au suivi des opérations de terrain - Veiller à faciliter l'organisation et le fonctionnement du PCO ; - Enregistrer les frais engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs; - Recenser les routes à accès réglementé ou fermées à la circulation en relation avec la CTM.
Fin des mesures	- Participer au retour d'expérience des actions menées; - Contribuer à l'amélioration du plan d'urgence.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.10.	MAIRES DES AUTRES COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Enregistrer les déclarations d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forages) à des fins d'usage domestique en application du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Participer à l'information des professionnels et des administrés sur les mesures sanitaires à respecter, notamment en périmètres réglementés pour éviter la propagation de la maladie; - Participer si nécessaire au recensement des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie; - Renforcer les dispositifs afin de prévenir toute divagation d'animaux domestiques des espèces sensibles à la maladie.
Alerte	- Mettre à disposition, en tant que de besoin et à la demande du PCO, des moyens nécessaires pour assurer les actions engagées par le PCO; - Enregistrer les frais engagés par la commune au titre de la lutte contre l'épizootie et conserver les justificatifs;

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.11. COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- En amont, consulter, recenser et mettre en concurrence les entreprises aptes à réaliser la prestation « rotoluves » dans son ensemble; - Recenser et tenir à jour les coordonnées des professionnels et des prestataires de services (PARADES) utiles à la mise en œuvre du plan d'urgence et relevant de son domaine de compétence, et notamment: • des entreprises disposant de matériels de terrassement (réalisation de fosses pour l'enfouissement et le recouvrement des animaux), ainsi que de matériels de traction, de levage et de transport des cadavres, • des entreprises disposant de matériaux pour la confection de rotoluves et de bûchers éventuels, • des entreprises aptes à assurer l'élimination sécurisée des déchets et consommables contaminés par des produits chimiques, • des entreprises privées pour l'approvisionnement en eau.
Pré-alerte	- Informer la préfecture des moyens matériels (véhicules notamment) et humains susceptibles d'être mis à disposition et organiser cette mise à disposition.
Alerte	- En concertation avec les autres services compétents, réviser régulièrement les plans de circulation et d'implantation des barrières sanitaires (postes de désinfection type rotoluves); - Préparer et transmettre les arrêtés d'interdiction ou de restriction de la circulation ainsi que les demandes de réquisitions; - Préparer la commande à l'entreprise en charge de la réalisation des rotoluves; - Mettre à disposition des listes d'entreprises pour assurer: • le transport de matériaux, • le transport de produits désinfectants ou de combustibles, • l'alimentation en eau des rotoluves sur les axes routiers, • le transport éventuel des matériaux contaminés, • la fourniture d'électricité (groupes électrogènes) sur les sites d'abattage. - Mettre en place la signalisation des déviations des routes à la périphérie des périmètres réglementés (signalisation des routes barrées); - S'assurer de la bonne réalisation des rotoluves par les prestataires, y compris la signalisation.
Fin des mesures	- S'assurer auprès des gestionnaires routiers de la remise en état du réseau routier.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.12. ARS	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Fournir toute information utile pour établir ou actualiser la carte des zones exclues pour l'enfouissement (périmètres de protection des captages d'eau potable) ; - Participer à l'élaboration d'un cahier des charges visant à déterminer, en concertation avec les autres services de l'État concernés (DAAF, DEAL), les critères de choix d'un site d'enfouissement et/ou d'incinération des cadavres d'animaux et/ou produits contaminés, principalement au regard des expositions des populations riveraines et de la ressource en eau. En particulier, élaboration d'une stratégie concernant le bassin versant de la rivière Capot ; - Tenir à jour la liste des hydrogéologues agréés.
Pré-alerte	- Vérifier la disponibilité d'un hydrogéologue agréé ainsi que du BRGM.
Alerte	- Mandater un hydrogéologue pour étudier les meilleures solutions possibles de sites d'enfouissement ou d'incinération, au plus proche du foyer infecté ; - Participer avec les autres services de l'État concernés et les experts compétents (dont l'hydrogéologue) au choix du ou des site(s) et des techniques d'enfouissement de cadavres d'animaux et/ou de produits contaminés proche du foyer considéré ; - Mettre en place un suivi épidémiologique ainsi que les mesures prophylactiques en cas de maladies transmissibles à l'homme ; - Rechercher un éventuel impact sur la santé humaine ; - Informer et conseiller le préfet sur la mise en place de mesures de gestion adaptées ; - Si nécessaire et en liaison avec le SAMU, mettre en alerte la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) pour les éleveurs et les intervenants concernés.
Fin des mesures	- S'assurer que l'épizootie ne présente plus de menace pour la santé publique (zoonose) pour l'ensemble des personnes.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.13. EVEA (ÉQUARRISSAGE)	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Informer la DAAF des capacités de traitement maximales
Pré-alerte	Pour la collecte des cadavres dans l'élevage suspect et les zones de restriction et de surveillance: - Fournir les éléments utiles sur la mortalité dans le (les) élevage(s) suspect(s) et ceux des zones de restriction et de surveillance ; - Organiser les tournées de routine d'enlèvement des cadavres pour limiter le risque de dissémination de la maladie. - Assurer un nettoyage/désinfection (N/D) des véhicules de transport des cadavres, après déchargement.
Alerte	- Assurer un nettoyage/désinfection (N/D) des véhicules de transport des cadavres, après déchargement. Ce nettoyage/désinfection sera approfondi dans le cas des camions ayant circulé dans les zones de protection et de surveillance. Pour l'enlèvement des cadavres dans l'exploitation infectée : - Organiser les tournées de routine d'enlèvement des cadavres pour limiter le risque de dissémination de la maladie ; - Respecter les consignes de N/D à la sortie du (des) élevage(s) suspect(s); - Assurer un transport direct vers l'équarrissage dès la sortie du (des) élevage(s) suspect(s).

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.14. DIECCTE	

Phases	Missions
Fin des mesures	- Établir le diagnostic des conséquences économiques du dispositif ORSEC spécifique d'urgence et de lutte contre les épizooties majeures, en collaboration avec la DAAF et les organisations professionnelles.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES		
	FICHES MISSIONS		
	10.15. ONCFS, ONEMA, PARC NATIONAL ET ONF		

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Assurer l'observation de la faune sauvage et du milieu aquatique; - Collecter les cadavres de faune sauvage et du milieu aquatique dans le cadre habituel du réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage et les acheminer au LVD ; - Informer la DAAF en cas de mortalité anormale.
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Informer la DAAF et le réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage en cas de mortalité anormale.
Alerte	- Assurer une surveillance renforcée de la faune sauvage sensible; - Collecter les cadavres de la faune sauvage et les acheminer au LTA, dans le cadre du réseau de surveillance sanitaire de la faune sauvage et /ou d'un protocole spécifique à une épizootie; - Informer quotidiennement la DAAF ; - Informer la préfecture des moyens matériels et humains susceptibles d'être mis à disposition pour participer aux opérations d'élimination réglementaires; - Organiser cette mise à disposition.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.16. VÉTÉRINAIRES SANITAIRES	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Participer au maintien du caractère opérationnel des réseaux d'épidémiovigilance passive, en participant notamment aux sessions de formation continue prévues par l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire; - Réaliser la surveillance épidémiologique des élevages à la demande de la DAAF; - Réaliser les visites sanitaires obligatoires en élevages selon les instructions de la DAAF.
Vigilance renforcée	
Pré-alerte	- Procéder sans délai après l'appel de l'éleveur à l'examen clinique de l'animal, ou du troupeau suspect, en vue de lever ou de confirmer la suspicion et donner les premières consignes à l'éleveur concerné; - Alerter aussitôt la DAAF de la suspicion et lui rendre compte de la situation; - Renforcer la vigilance lors des interventions vétérinaires dans les lieux de détention d'animaux des espèces sensibles à la maladie; - Réaliser ou participer à la réalisation des prélèvements et de l'enquête épidémiologique dans l'exploitation suspecte, et à la mise en place des mesures de recensement et de séquestration de cette exploitation, selon les instructions de la DAAF.
Alerte	- Participer, en tant que de besoin et à la demande de la DAAF, aux opérations d'abattage ou d'assainissement dans les foyers; - Procéder, selon les instructions de la DAAF, aux enquêtes épidémiologiques, au dépistage de la maladie dans les exploitations liées et/ou celles situées dans les zones réglementées ainsi qu'aux éventuelles opérations de vaccination; - Participer à l'information des détenteurs d'animaux des espèces sensibles à la maladie de sa clientèle.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.17. DRFIP	

Phases	Missions
Pré-alerte	- Apporter son soutien technique dans la procédure de paiement des mesures à mettre en œuvre.
Alerte	- Évaluer en lien avec la DIECCTE les impacts économiques de la crise en cours et mettre son expertise technique en œuvre pour le déblocage de fonds spécifiques d'aide aux éleveurs.

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.18. DIVISION DES DOUANES	

Phases	Missions
Pré-alerte	- Participer à la procédure de transmission de colis infectieux et de réception du matériel de gestion des épizooties (raccourcir le temps de dédouanement).
Alerte	- En collaboration avec le pôle “inspection aux frontières” de la DAAF, contrôler les importations et exportations pouvant être impactées par l’épizootie en cours, suivant une procédure rédigée par la DAAF (communication amont concernant le type de produits recherchés).

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.19.	FORCES ARMÉES AUX ANTILLES

La DIASS Martinique des FAA dispose d'un technicien vétérinaire en charge du suivi sanitaire des chiens, et également spécialiste de l'eau.

En cas de besoin, et si la situation en Guyane le permet, un vétérinaire basé en Guyane peut être mobilisé. Il pourrait être habilité pour travailler au même titre que les autres vétérinaires sanitaires de la Martinique sous la tutelle de la DAAF.

Phases	Missions
Alerte	- Apporter son expertise sur l'eau (par l'intermédiaire du technicien vétérinaire de la DIASS) ; - Apporter son expertise sur les mesures de transport des cadavres, la mise en place d'un circuit sale / circuit propre ; - Nettoyage / désinfection des containers (Marine).

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	FICHES MISSIONS	
	10.20. GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE	

Phases	Missions
Vigilance/veille	- Assurer la diffusion des informations sanitaires et réglementaires auprès des éleveurs; - Apporter tous conseils aux éleveurs sur les règles à suivre pour éviter la contagion, notamment les règles de biosécurité à mettre en œuvre dans les élevages et les mesures de protection individuelle au regard des zoonoses; - Aider la DAAF pour le recensement des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles; - Recenser les moyens matériels et humains susceptibles d'être mis à disposition pour la mise en œuvre du plan d'urgence; - Tenir à jour les renseignements utiles relatifs aux produits et aux méthodes de désinfection agréés, ainsi que les instructions nécessaires; - Conserver un stock de produits désinfectants agréés pour la lutte contre les maladies épizootiques.
Vigilance renforcée	
Les interventions en phases de pré-alerte et d'alerte se déclenchent uniquement à la demande de la DAAF	
Pré-alerte	- Apporter un soutien logistique à la DAAF pour la mise en place des mesures de séquestration et d'isolement, et l'installation des dispositifs de désinfection pour les exploitations suspectes (mise en place du Rotoluve et de pédiluves, etc).
Alerte	- Aider, si besoin, la DAAF pour le recensement des exploitations détenant des animaux des espèces sensibles à la maladie implantées dans les périmètres réglementés (zones de protection et de surveillance) et lui transmettre toutes informations utiles complémentaires (ex : zones d'abreuvement en eaux de surface, forages privés...); - Assurer la diffusion des informations sanitaires et réglementaires aux éleveurs et aux autres professionnels de la filière au fur et à mesure de l'évolution de la situation; - Conseiller les responsables des exploitations, notamment celles implantées dans les zones réglementées, sur les mesures de protection sanitaire à respecter pour éviter l'introduction et la diffusion de l'agent pathogène; - Apporter un soutien logistique, à hauteur des moyens disponibles, pour la maîtrise des épizooties et la mise en œuvre du plan d'urgence par la mise à disposition de moyens matériels et humains, notamment pour : construction et entretien des rotoluves (approvisionnement régulier en désinfectant); contention et capture des animaux dans les foyers pour les opérations d'abattage, l'enlèvement et si nécessaire l'enfouissement des effluents d'élevage ; - Nettoyer et désinfecter selon les prescriptions de la DAAF, en respectant les mesures de bio sécurité et les règles d'hygiène et sécurité ⇒ décontamination de l'élevage infecté; - Assurer la neutralisation finale des solutions des rotoluves et des eaux superficielles environnantes si besoin, et conseiller utilement pour l'élimination sécurisée des solutions usagées ; - Apporter un soutien de proximité aux éleveurs touchés.
Fin des mesures	- Participer à l'estimation des préjudices subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction appliquées dans les zones réglementées autour d'un foyer);

	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES
	FICHES MISSIONS
	10.21. PORTS ET AÉROPORTS

Phases	Missions
Vigilance renforcée	- Affichage des informations à destination des voyageurs - Confinement et destructions des saisies
Alerte	- Mise en place de pédiluves

11.1. LES ROTOLUVES

11.1.1 MISE EN ŒUVRE

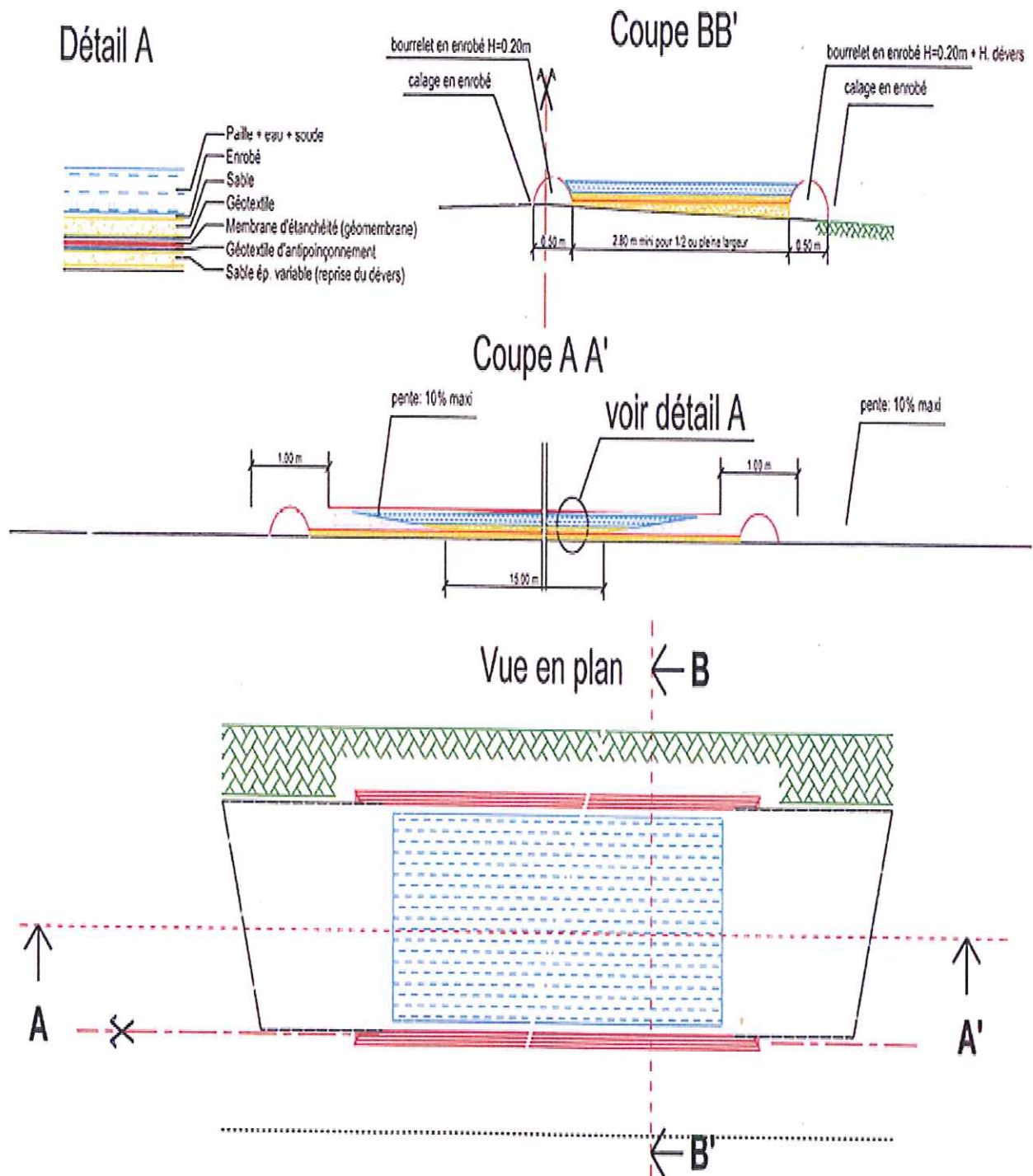
ACTIONS	SERVICES CONCERNES
Commande du matériel - Préparation de la commande de mise en place des rotoluves (y compris leur signalisation de position) par le(s) prestataire(s) préalablement sélectionné(s) - Préparation des commandes de géotextile, géomembrane, paille, sable, eau - Désinfectant (Virkon ND)	Axes routiers ⇒ Collectivité territoriale de martinique (CTM) Élevages ⇒ GDS DAAF
Transport du matériel - Géotextile, géomembrane, paille, eau, sable - Désinfectant	GDS
Mise en place des rotoluves - Définition des lieux d'implantation - Installation du matériel y compris la signalisation de position - Mise en place du désinfectant (eau+Virkon ND) - Mise en place de la signalisation des déviations - Coordination des opérations sur place	CTM, maire, GN et DDSP GDS / DAAF CTM et maire de la commune concernée par le foyer infecté maire
Utilisation des rotoluves - Entretien du mélange désinfectant des rotoluves (dont suivi et maintien du PH – papier PH fourni par la DDPP) - Pulvérisation sur les véhicules ne pouvant utiliser le rotoluve - Contrôle du passage effectif des véhicules par les rotoluves (à distance des rotoluves)	Entreprise conventionnée GN et DDSP
Destruction des rotoluves - Vidange des rotoluves - Enlèvement et destruction des géotextiles et matériels contaminés - Démontage et destruction des rotoluves	Entreprise conventionnée sous supervision DAAF

11.1.2 ÉTAPES ILLUSTRÉES DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN ROTOLUVE



	ORSEC972 – D.S EPIZOOTIES MAJEURES	
	CHAPITRE 11: ANNEXES	

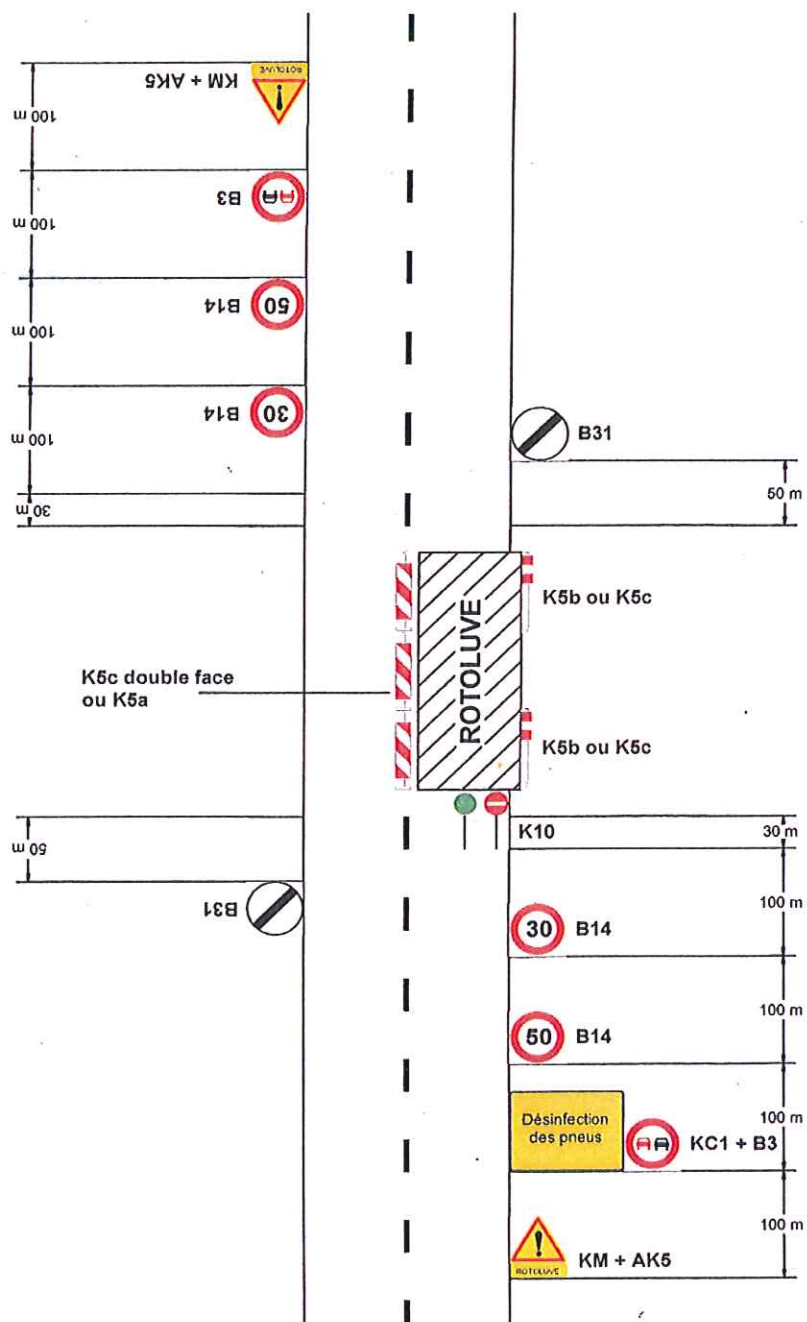
Coupes schématiques d'un rotoluve A réaliser dans un secteur plat ou de pente de l'ordre de 1%



11.1.4 PLAN DE SIGNALISATION DES ROTOLUVES

Plan EPIZOOTIE

Plan de signalisation des Rotoluves

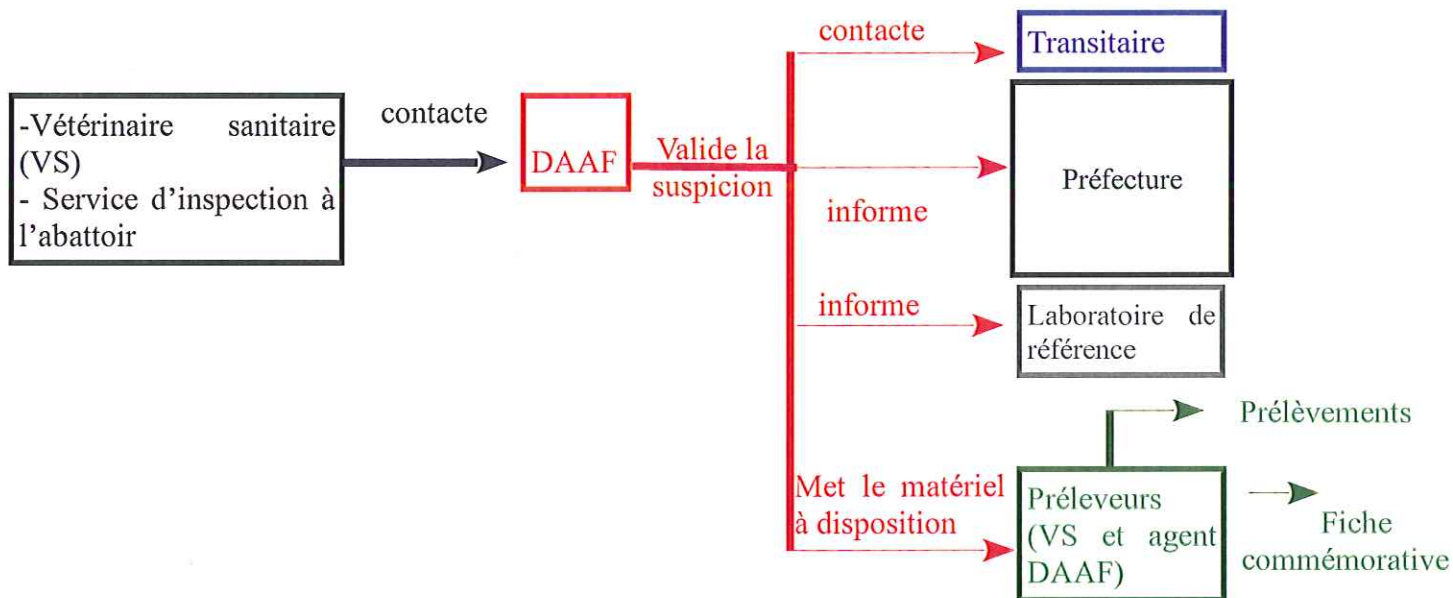


11.2. LES PÉDILUVES

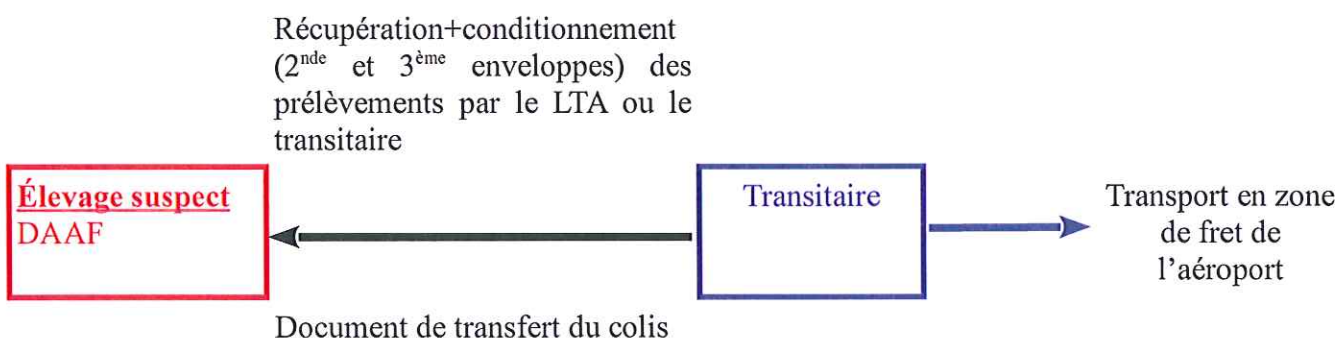
ACTIONS	SERVICES CONCERNES
<u>Mise en place des pédiluves sur une exploitation</u> - Installation du matériel (bassines + produit désinfectant selon maladie) - Coordination sur place	Éleveur accompagné du GDS sous supervision DAAF
<u>Mise en place des pédiluves à l'aéroport</u> - Installation du matériel (bassines + produit désinfectant selon maladie) - Coordination sur place	directeurs des aéroports et ports concernés
<u>Destruction des pédiluves:</u> - Vidange du liquide - Enlèvement et destruction du matériel contaminé	Entreprise conventionnée sous supervision DAAF

11.3. SCHÉMA DE TRANSPORT DES COLIS INFECTIEUX

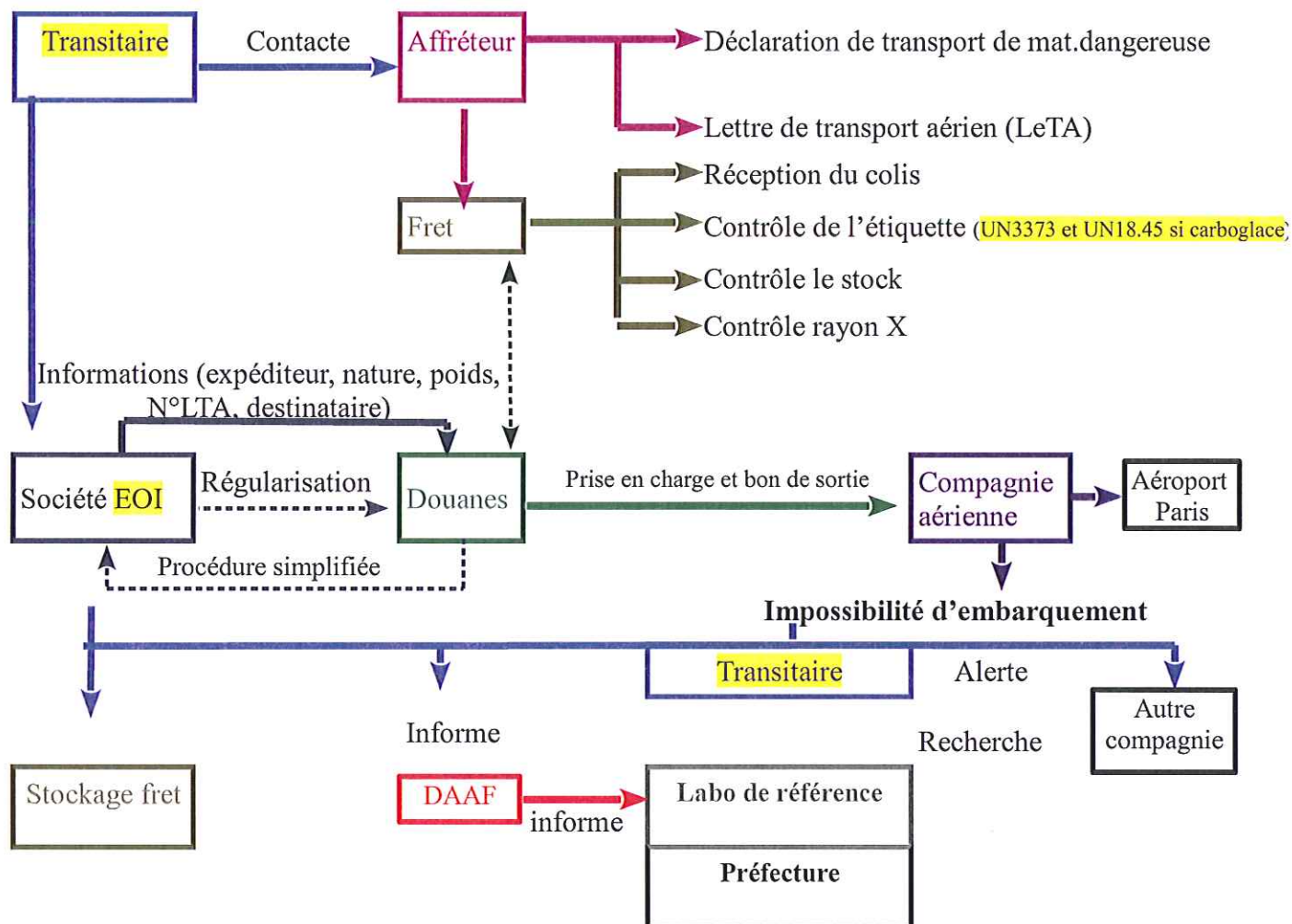
11.3.1 PHASE DE PRÉLÈVEMENT



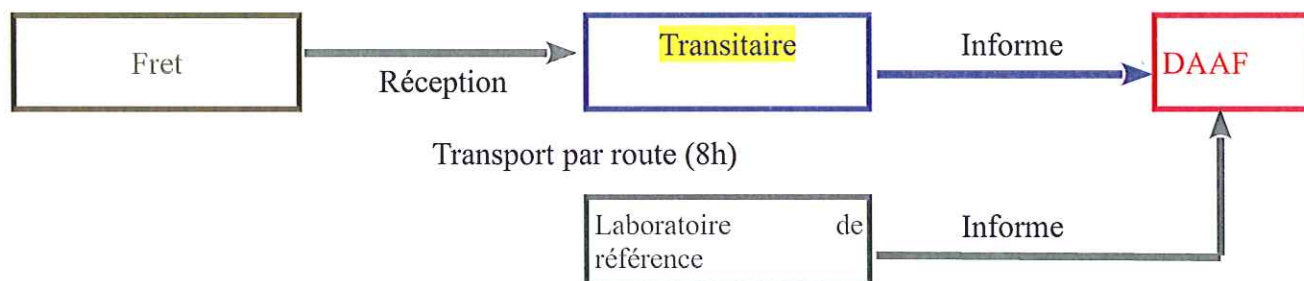
11.3.2 PRISE EN CHARGE PAR LE TRANSITAIRE « SAFETRANS-SERVICES » OU « TROPIC EXPORT »



11.3.3 PRISE EN CHARGE EN ZONE DE FRET DE L'AÉROPORT AIMÉ CÉSAIRE



11.3.4 TRANSPORT EN MÉTROPOLE



11.4. MODÈLE D'APMS IAHP (SUSPICION FAIBLE/FORTE – PAS DE DÉROGATION)

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE, ET DE LA FORÊT DE MARTINIQUE
PREFECTURE de MARTINIQUE

ARRETE n° DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION /ETABLISSEMENT SUSPECTE D'INFLUENZA AVIAIRE

LE PREFET,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU le rapport/ l'enquête épidémiologique du Dr..... transmis le permettant de qualifier la suspicion de faible/forte

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'exploitation de Monsieur..... sise à commune de (canton dearrondissement de), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) .

Si il est prévu une extension des mesures à certaines exploitations à risque : une zone de contrôle temporaire est définie autour de l'exploitation suspecte. Ajouter la délimitation de cette zone ou les élevages concernés ; mêmes mesures dans l'élevage suspect et les autres élevages de la zone.

[Article 1^{er} (bis) :

Un périmètre autour de l'exploitation suspecte est défini comme suit : (précision des limites en annexe)

ou

Considérant la proximité ou les liens épidémiologiques avec l'exploitation suspecte :

L'exploitation de Monsieur..... sise à commune (de canton dearrondissement de), hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).]

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité du diagnostic.

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DAAF ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DAAF ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps puis la réalisation d'une enquête épidémiologique par les agents de la DAAF afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ Le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, ou par dérogation et après avis du DAAF l'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le DDPP peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts.

Conditions à valider avec Dgal : sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer sous réserve d'un transport direct et de la mise en place mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique et dépistage des animaux favorables (conditions uniquement pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour). Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

3/ Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DAAF peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Par dérogation, le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume peuvent être accordés par le DDPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

4/ Aucun œuf ne doit quitter l'exploitation. Le DAAF peut accorder des dérogations pour l'expédition des œufs, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer :

- pour les œufs de table : par transport direct vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréé conformément aux dispositions du règlement (CE) n°853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n°852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de bio-sécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination dans établissement agréé au sens du règlement (CE) n°1069/2009.
- Pour les œufs à couver : mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie et par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et leurs emballages avant expédition (*pas de sortie couvoir normalement prévue*).

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

5/ Les mouvements de mammifères des espèces domestiques, à destination ou en provenance de l'exploitation sont soumis à autorisation par le DAAF.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par le DAAF.

2/ Des panneaux placés à toutes les entrées de l'exploitation avertissent que l'accès en est interdit à tout véhicule, personne ou animal sauf autorisation du DAAF.

3/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

4/ Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

5/ Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

6/ Par dérogation aux mesures énoncées au point 1 à 5, le DAAF peut autoriser les exploitations n'exerçant pas d'activité commerciale et hébergeant des oiseaux autres que des volailles à ne pas mettre en place les moyens de désinfection.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DAAF.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de....., le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr....., sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET

11.5. LISTE DES TRANSPORTEURS

Nom du transporteur	Adresse		Telephone	
BASSON Henri	Marché couvert	97232	LAMENTIN	06 96 32 91 00
CAMBRAY georges	Marché couvert- Rue Ernest André	97213	LAMENTIN	05 96 51 62 23
CLAUDANT Jean Claude	cité Maniba bat 2 apt 15	97222	CASE PILOTE	0696 28 66 15
DOMAINE DU FERMIER	Qtier Petite Lezard - chemin Euloga	97213	GROS-MORNE	0696 95 95 54
HARPON Georges	Les hauts de Terrevilles	97233	SCHOELCHER	06 96 31 56 51
MARIE-SAINTÉ Robert	Grande Savane	97224	DUCOS	0596 56 02 02
SCARON Thierry	Esperance	97211	RIVIERE PILOTE	0696 23 51 17
SINAMA Jocelyn	Duverger	97213	GROS-MORNE	0696 24 45 12
TRANSLARC ENTREPRISE	Morne des olives	97212	ST JOSEPH	0696 40 21 23
VINCESLAS OLIVIER MICHEL	quartier Sabine	97231	LE ROBERT	0696 36 42 65

11.6. LISTE DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Tel	Portable	Fax	Mail
ARIEN	Patrick	Vetaris cv La Batelière	SAINT PIERRE		06 96 85 7 945		parien@hotmail.fr
BALMY	Joseph	120 rue Lagrosillière	97220 TRINITE	0596-58-23-01	06 96 80 20 79	0596-58-24-54	veto.nord@wanadoo.fr
BERNARD	Grégory	Chez les Dr KIEFFER - CAPOT Quartier Laugier	97215 RIVIERE SALEE	0596-68-12-34	0696-23-38-48	0596-68-58-80	gricha666@yahoo.fr
BERNUS	Dominique	11 Lotissement Bardinet, Dillon	97200 FORT DE FRANCE 97213 GOS MORNE	0596-75-09-56	0696 457959	0596-75-11-80	dbernus@cvdillon.com
BUISSERET	Candice	Cabinet veterinaire des Momes		596743316		596579925	buisseretdce@hotmail.fr
CAPOT	Philippe		97290 LE MARIN	0596 74 70 50	0696 86 24 43		veto-vet@hotmail.fr
CHICHE	Jean-louis	4 lot Saint-Christophe	97231 LE ROBERT	0596-65-24-71	0696 899873	0596-65-61-70	vetosdurobert@orange.fr
CHRISTAENS	Marie	Chez Dr Liabeuf		596518090		5966517645	christians.marie@live.be
CLINIQUE VETERINAIRE	VETARIS	Lotissement beau séjour	Saint Pierre				madina25orange.fr
COTTARD	Aurelie	Résidence Dahlia A001 Impasse des Lauriers Bois Carré 97232 Le Lamentin		596652471 ?	06 96 16 06 78	596656170 ?	a.cottard@gmail.com
DRIOT	Olivier	chez Valérie ROSE-ROSETTE	SAINT-PIERRE	596999843			olivierdriot@hotmail.com
ESCOUBAS	Géraldine		Rte de Redoute FdF				
FAMY	Emeline	SELVEGTA (Schoelcher)		596610287	696014983		gescoubas@gmail.fr
FONDER	Anne-Valérie	clinique du Marin - Quartier La Agnès SCP FONDER MAXIMIN	Chez Liabeuf	596518090	06 96 83 80 13	596517645	emeline.famy@gmail.com
FOURNIER	Florence	2, rue Schoelcher	97290 LE MARIN	0596-74-70-50	0696 38 71 81	0596-74-79-85	avfonder@gmail.com
GALLET DE SAINT-AURIN	Dominique	Cité Eucalyptus	97222 CASE PILOTE	0596-69-38-91		0596-01-84-48	veterinairecaspilote@hotmail.fr
GAUBE	Gérard	Voie N° 8 Batelière, 30 Bd du 25 juin 1935	97240 LE FRANCOIS	0596-54-45-09		0596-54-45-72	veto-sud@wanadoo.fr
GILLE-PIVERT	Delphine	4 lot Saint-Christophe	97233 SCHOELCHER	0596-61-02-87	06 96 45 56 51	0596-61-81-05	selvetga@wanadoo.fr
HERITIER	Fabienne	4 lot Saint-Christophe	97231 LE ROBERT	0596-65-24-71	06 96 80 03 97	0596-65-61-70	vetosdurobert@orange.fr
			97231 LE ROBERT	0596-65-24-72	06 96 93 49 40		fheritier@yahoo.com

Nom	Prénom	Adresse	Commune	Tel	Portable	Fax	Mail
HOAREAU	Emmanuelle	Centre Vert Acajou - 5 Marvel Acajou	97232 LE LAMENTIN	05-96-61-12-79		05-96-61-12-79	clinique.hoareau@hotmail.fr
KIEFFER	Bérengère	Quartier Laugier	97215 RIVIERE SALEE	0596-68-12-34	0696 238030	0596-68-58-80	veto-madinina@live.fr
KIRSCH	Alicia	Chez LIABEUF Centre Commercial, Place d'Armes	97232 LE LAMENTIN		0608 76 05 08		
LALBAT	Sara		LE VAUCLIN		06 99 48 14 45		saraveto@gmail.com
LANDRIN	Sophie	Voie N° 8 Batelière, 30 Bd du 25 juin 1935	97233 SCHOELCHER	0596-61-02-87		0596-61-81-05	landrin_sophie@yahoo.fr
LIABEUF	Jean-Marie	Centre Commercial, Place d'Armes	97232 LE LAMENTIN	0596-51-80-90	0696 313001	0596-51-76-45	jm.liabeuf@wanadoo.fr
MATHIS	Valérie	Chez le Docteur BERNARD	97215 RIVIERE SALEE	0596-68-12-34	06 96 78 98 17	0596611279	veto-madinina@live.fr
MAXIMIN	Kenny	clinique du Marin - Quartier La Agnès SCP FONDER MAXIMIN	97 290 LE MARIN	0596-74-70-50	06 96 26 24 19	0596-74-79-85	kenny.maximin@laposte.net
OZEE	Frédéric	Immeuble GAUBE, Lot. St. James, ACAJOU - -----> clinique vétérinaire de -----	97232 LAMENTIN	05-96-73-33-33		05-96-73-48-73	ozeeefrederic@gmail.com
PAPITE	Kelly	DUCOS - 11 lot. Les Fromagers	97224 DUCOS LE LAMENTIN	596728161	696898907		kpapite@gmail.com
PERREAU	André	120 résidence Ultramarine, Bât Oasis ----- Exercice chez SOTTOVIA / Vetalizés à Schoelcher	97223 LE DIAMANT	0596-66-09-16		0696-72-8107	chantal.perreau741@orange.fr
PLISNIER	Marcel	24 route de Cluny	97200 FORT DE FRANCE	0596-73-28-18	0696 862443	0596-73-26-47	vetalizes@orange.fr
POTIER	Maude						maudepotier@gmail.com
QUENETTE	Gwenaël	LDA					gwenael.quenette@ctm.mq
ROUSTAN	Véréna	Chez Dr QUIGNARD (adresse perso: 4 lot Saint-Christophe)	97231 LE ROBERT	0596-65-24-71		0596-65-61-70	verenaroustan@hotmail.com
RUFLE	Augustin	Chez Dr HOAREAU, Centre Vert Acajou - 5 Marvel Acajou	97232 LE LAMENTIN	0596-61-12-79		0596-61-12-79	?
SAUDEMONT	Stéphanie	Chez les Dr KIEFFER - CAPOT Quartier Laugier	97215 RIVIERE SALEE	0596-68-12-34		0596-68-58-80	saudemont_stephanie@yahoo.fr
SOTTOVIA	Jean-Luc	24 route de Cluny	97200 FORT DE FRANCE	0596-73-28-18	0696 82 70 45	0596-73-26-47	vetalizes@orange.fr
SY-URSULIN	Marie-Christine	Voie 2 Rosière, 2 quart Rosière	97212 SAINT JOSEPH	0596-57-82-21	0696 31 82 73	0596-57-99-25	sy-ursulin@wanadoo.fr
VACHERON-ROSE-ROSETTE	Valérie	Résidence les jardins de la Mouina - 127 route de Redoute VETADOM ZECLER SELORL - Route Desrochers - Lot Athanase n°9 ----- Adresse courrier: Benjamin ZECLER	97 200 Fort de France	0596-64-66-04	0696 256474	0596-55-57-05	veto-redoute@orange.fr
ZECLER	Benjamin	Quartier lido Résidence anse collat 4A 97233 SCHOELCHER	97 200 Fort de France		0696-79-13-91		vetadom972@hotmail.fr

11.7. LEXIQUE

ANSES : agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

APDI : arrêté préfectoral portant déclaration d'infection

APMS : arrêté préfectoral de mise sous surveillance

ARS : agence régionale de la santé

BNEVP : brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire

BRGM : bureau de recherches géologiques et minières

CIP : cellule d'information du public

CIRAD : centre de recherche agronomique pour le développement

CMSE : chargé de mission sécurité économique

COD : centre opérationnel départemental

COGIC : centre opérationnel de gestion interministérielle des crises

COP : centre opérationnel préfecture

COL : commandant des opérations de lutte

CRPM : code rural et de la pêche maritime

CTM : collectivité territoriale de Martinique

CUMP : cellule d'urgence médico-psychologique

DAAF : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DDPP : direction départementale de la protection des populations

DDSP : direction départementale de la sécurité publique

DEAL : direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DGAL : direction générale de l'alimentation

DIASS : direction interarmées du service de santé

DIECCTTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DM de la Martinique : direction de la mer de la Martinique

DRFIP : direction régionale des finances publiques

DSO : dispositif spécifique ORSEC

EPCI : établissements publics de coopération intercommunale

EPI : équipement de protection individuelle

FAA: forces armées aux Antilles

GDS : groupement de défense sanitaire

GN : gendarmerie nationale

GTV: groupement technique vétérinaire
 LeTA : lettre de transport aérien
 LTA : laboratoire territorial d'analyses
 MAAF : ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 MEDEPREV : médecin de prévention
 MUS: mission d'urgence sanitaire – service de la DGAL
 ONCFS: office national de la chasse et de la faune sauvage
 ONEMA : office national de l'eau et des milieux aquatiques
 ONF : office national des forêts
 OPA : organisation professionnelle agricole
 PCO : poste de commandement opérationnel
 PISU: plan d'intervention sanitaire d'urgence
 RETEX : retour d'expérience
 SALIM : service de l'alimentation – service de la DAAF
 SAMU : service d'aide médicale d'urgence
 SDIS : service départemental d'incendie et de secours
 SRCI : service régional de communication interministérielle
 SRZSIC: service régional et zonal des systèmes d'information et de communication
 ZP : zone de protection
 ZS : zone de surveillance